



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION N°1762608

**MODIFICATION DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N°1720760**

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Antécédents et documents liés à la procédure.....	3
Article 3. Justification de la décision (motivations).....	3
Article 4. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	3

ARTICLE 1. DÉCISION

§.1. Le permis d'environnement de référence n°1720760 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci porte sur la modification des conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.

Ce permis comporte les caractéristiques suivantes :

Titulaire :	VIANGRO S.A. N° d'entreprise : 0461523228
--------------------	--

Pour : **L'exploitation d'ateliers de découpe et de transformation de viande**

Situé :

Lieu d'exploitation :	Rue de la Bienvenue, 10 1070 Anderlecht
------------------------------	--

§.2. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis daté du 4/09/2020 (réf.: TC.1988.1689/25/BI/cp) et repris en annexe sont d'application immédiate.

§.3. L'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous:

1. **Une sortie de secours doit être ajoutée au local buanderie**
2. Il y a lieu de **réaliser un meilleur compartimentage au feu des bâtiments en créant des compartiments pour que la charge combustible par compartiment ne dépasse pas 5700 GJ (ou 34200 GJ si le bâtiment est sprinklé)**. Les compartiments doivent être séparés de préférence, par des parois EI 120 ou au minimum EI 60 et des portes coupe-feu EI₁ 60 à fermeture automatique.
3. L'ensemble des **bâtiments industriels doivent être équipés d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance totale appropriée**. L'installation de détection automatique des incendies doit être conçue et réalisée suivant les règles de bonne pratique. Les détecteurs sont choisis en fonction des risques présents et de façon à déceler rapidement un incendie. L'installation de détection incendie signale automatiquement un incendie et sa localisation. Cette installation est contrôlée tous les 3 ans à partir de la mise en service. Ce contrôle est effectué par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un état signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen. Cette installation de détection incendie doit être complétée avec suffisamment (au minimum à proximité de toutes les sorties, à chaque niveau à proximité des cages d'escaliers, dans les chemins d'évacuation, etc...) de boutons poussoirs permettant de donner une alerte/alarme incendie.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction. Le paragraphe suivant reprend les délais qui semblent raisonnables pour transmettre la preuve de la réalisation des aménagements nécessaires au respect de ces prescriptions mais ne constituent en rien un délai complémentaire qui permette d'y déroger.

§.4. Documents à transmettre à Bruxelles Environnement

L'exploitant transmettra à Bruxelles Environnement pour le 01/07/2021* au plus tard les preuves du respect des conditions reprises au §3 ci-dessus (photos ou factures).

* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

ARTICLE 2. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n°1720760 délivré en date du 18/12/2019;
- Avis rendu par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 4/09/2020 (réf.: TC.1988.1689/25/BI/cp) ;
- Transmission au demandeur du projet de modification du permis de base le 9/11/2020;

ARTICLE 3. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Les installations sont existantes au moment de la présente décision et dès lors, celle-ci doit entrer en vigueur dès sa notification.
2. La présente décision vise l'intégration de conditions complémentaires relatives à la sécurité dans le permis n°1720760. Ces conditions découlent de l'avis émis par le SIAMU en date du 4/09/2020 (réf.: TC.1988.1689/25/BI/cp) lui-même basé sur une étude de risque incendie réalisée par la société « Somatife ». Ces conditions doivent être intégralement respectées pour des raisons évidentes de sécurité.
3. L'envoi du projet de modification de permis d'environnement en date du 9/11/2020 n'a pas fait l'objet de remarque de l'exploitant.
4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 4. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Bruxelles, le 14/12/2020

Frédéric FONTAINE
Directeur général



